

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3
Bid Fax: (613) 545-8067

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Public Works and Government Services / Travaux
publics et services gouvernementaux
Kingston Procurement
Des Acquisitions Kingston
86 Clarence Street, 2nd floor
Kingston
Ontario
K7L 1X3

Title - Sujet Property Assessment	
Solicitation No. - N° de l'invitation EQ421-150814/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client EQ421-15-0814	Date 2014-10-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$KIN-508-6423	
File No. - N° de dossier KIN-4-42077 (508)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-10-29	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Weaver, Tammy	Buyer Id - Id de l'acheteur kin508
Telephone No. - N° de téléphone (613) 545-8059 ()	FAX No. - N° de FAX (613) 545-8067
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

EQ421-150814/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

EQ421-15-0814

Amd. No. - N° de la modif.

002

File No. - N° du dossier

KIN-4-42077

Buyer ID - Id de l'acheteur

kin508

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

voir ci-joint

Modification n° 002

Questions et réponses

Les questions suivantes portent sur la DDP EW421-150814/A aux fins de l'évaluation de l'impôt foncier.

Pour ce qui est des exigences liées à l'expérience de l'expert-conseil principal proposé prévues aux articles 2.1 et 2.2 de l'annexe D, section 2 (critères techniques cotés), est-ce que seule l'expérience sans chevauchement sera incluse dans les calculs?

Pour l'article 2.1, nous voulons nous assurer que l'expert-conseil possède 60 mois d'expérience (cumulative). Pour l'article 2.2, nous voulons connaître le nombre d'années d'expérience acquises au cours des cinq dernières années. L'expert-conseil pourrait bien avoir 20 ans d'expérience, mais ne pas avoir travaillé sur des projets semblables au cours des cinq dernières années. Nous ne nous attendons pas à ce qu'il y ait des chevauchements pour ce qui est de l'expérience du candidat. Pour cette section, nous voulons obtenir le nombre de mois/d'années d'expérience. Il n'est pas possible de compter l'expérience en double pour un candidat ayant travaillé sur de multiples projets en même temps.

Comme il faut montrer pour les critères techniques à l'article 2.2 que le candidat possède une expérience « récente », est-ce que nous devons inclure l'expérience récente dans notre réponse à l'article 2.1 ou seulement l'expérience acquise à l'extérieur de la période utilisée pour définir l'expérience récente dans la mesure où la somme des années d'expérience fournies dans la réponse aux articles 2.1 et 2.2 permet de satisfaire à l'exigence liée à l'expérience prévue à l'article 2.1 au-delà des cinq années ou des 60 mois?

Il est acceptable d'inclure l'expérience récente acquise dans les cinq dernières années pour l'article 2.1 et l'article 2.2. L'article 2.2 vise principalement à évaluer dans quelle mesure l'expérience de l'expert-conseil est récente.